



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.075/2
du 19 octobre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le plan de formation des inspecteurs
coordonnateurs en application de l'article 63, § 3, alinéa 2, du
décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de
l'Inspection'

Le 23 septembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le plan de formation des inspecteurs coordonnateurs en application de l'article 63, § 3, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 octobre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 octobre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le « plan de formation des inspecteurs coordonnateurs » annexé au projet contient des éléments reproduisant ou rappelant des dispositions du décret du 10 janvier 2019 'relatif au Service général de l'Inspection', spécialement celles qui figurent à l'article 63, §§ 2, 3, 4 et 5, du décret (partie « Principes » de l'annexe et sous-parties « Public concerné » et « Certification » de la partie « Plan de formation » de l'annexe).
2. Par ailleurs, le document se présente comme détaillant les missions des inspecteurs coordonnateurs à côté de ce qu'à bon escient l'annexe présente comme des objectifs de formation (partie « Principes » de l'annexe).
3. Les passages encadrés et en surbrillance bleue dans la sous-partie « Situations professionnelles proposées par le SGI [lire : Service général de l'Inspection] » de la partie « Plan de formation » de l'annexe, qui constituent des exemples des deux « situations 'fil rouge' » paraissant faire l'objet du plan de formation, doivent en être omis, pareils exemples étant dépourvus de portée normative.
4. Le « plan de formation » qui, selon l'article 63, § 3, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 formant le fondement légal du projet et selon l'intitulé et l'article 1^{er} de celui-ci devrait être l'unique objet du projet, n'apparaît, avec d'ailleurs le syntagme « Plan de formation » en sous-titre, que comme une partie de l'annexe.
5. L'annexe devrait donc être revue pour mieux apparaître comme ayant comme unique objet, conformément aux termes de l'article 63, § 3, alinéa 2, seconde phrase, du décret du 10 janvier 2019, la détermination normative, d'« un plan de formation qui fixe le cas échéant le contenu et les méthodologies de la formation ainsi que les connaissances et capacités à acquérir, telles que définies au paragraphe 2, 5°, de l'article 63 du décret ».

À l'occasion de cette nouvelle rédaction, l'annexe, conformément à l'usage, devrait être structurée en subdivisions (par des chapitres ou des sections numérotés) et en articles numérotés en vue d'en faciliter la lecture et de mieux permettre l'identification de chacun de ses éléments. Elle évitera également l'usage du jargon, comme par exemple la référence à la « technique du sandwich » à la fin de l'annexe.

Si l'auteur du projet estime devoir mettre à la disposition du public concerné un document explicatif comprenant d'autres éléments que le plan de formation lui-même afin notamment de le situer dans son environnement normatif, de se référer aux missions des inspecteurs coordonnateurs ou de fournir des exemples des outils de formation, il lui est loisible de le faire dans un document, publié par exemple sur le site internet du ministère, voire au *Moniteur belge*, pouvant alors prendre la forme d'une circulaire administrative.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT